

RCS : NANCY
Code greffe : 5402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANCY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00080
Numéro SIREN : 815 145 347
Nom ou dénomination : SAINT-GOBAIN PAM CANALISATION

Ce dépôt a été enregistré le 21/01/2021 sous le numéro de dépôt 477

LISTE DES ANCIENS SIEGES SOCIAUX

Article 53 du décret N° 84.406 du 30 Mai 1984

Transfert dans le ressort d'un autre Tribunal de Commerce

Dénomination sociale : SAINT-GOBAIN PAM CANALISATION

Forme juridique : SAS

N° de RCS : 815 145 347

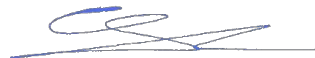
Capital : 5.000 €

Adresse du nouveau siège social : 21, avenue Camille Cavallier 54700 PONT-A-MOUSSON

Date d'établissement du siège correspondant	Siège Social	Immatriculation au Greffe du T.C de :
23/12/2020	21, avenue Camille Cavallier 54700 Pont-à-Mousson	Nancy
15/05/2020	Tour Saint-Gobain 12 place de l'Iris 92400 Courbevoie	Nanterre
09/12/2015	Les Miroirs 18, avenue d'Alsace 92400 Courbevoie	Nanterre

Formule déposée en deux exemplaires

Fait à Pont-à-Mousson, le 8/01/2021



SAINT-GOBAIN PAM CANALISATION

Société par actions simplifiée au Capital social de 5000 euros
Siège social : 21 avenue Camille Cavallier 54700 Pont-à-Mousson

815 145 347 R.C.S. NANCY

S T A T U T S

=====

Mis à jour le 20 mars 2020
Mis à jour le 22 décembre 2020
Mis à jour le 23 décembre 2020

STATUTS

La Soussignée :

Société SPAFI (SOCIETE DE PARTICIPATIONS FINANCIERES ET INDUSTRIELLES, S.A.S.) au capital de 3.012.175.416 euros, ayant son siège social à Courbevoie (92400), Les Miroirs, 18 avenue d'Alsace, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 572 228 179 R.C.S. NANTERRE, représentée par son Président, M. Laurent Guillot, nommé par décision du 15 mars 2011, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes et faisant élection de domicile au siège social de la société, a décidé de constituer une Société par Actions Simplifiée, conformément aux statuts ci-après.

Article 1 - FORME DE LA SOCIETE

La société a la forme d'une Société par Actions Simplifiée, régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les stipulations des présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

SAINT-GOBAIN PAM CANALISATION

Sur tous les actes et autres documents émanant de la société, la dénomination doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société par Actions Simplifiée » ou de ses initiales : « S.A.S. » et de l'indication du montant du capital social.

Article 3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

La fabrication, la vente et la mise en œuvre de tous tuyaux et autres pièces pour canalisations et de tous produits moulés en fonte, acier, bronze, laitier, béton, etc, et généralement :

- la fabrication de la fonte et de tous produits bruts et manufacturés qui en dérivent, ainsi que les constructions mécaniques et métalliques ;
- la fabrication des produits réfractaires, des ciments, liants et agglomérés ;

- la mise en œuvre, le commerce et le transport de ces matières premières et produits ;
- les opérations de recherches scientifiques et techniques, les opérations de développement; la préparation, le dépôt et la défense de brevets d'invention, la négociation et la rédaction de contrats d'acquisition ou de cession de brevets, de licences ou de procédés industriels ;
- la participation directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit, à toutes opérations, entreprises ou sociétés pouvant se rattacher à ces activités ;
- et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières et diverses, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé 21 avenue Camille Cavallier 54700 Pont-à-Mousson

Il pourra être transféré en tout lieu par décision du Président sous réserve de ratification de cette décision par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Article 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation prise par le ou les associés.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice débute à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et se termine le 31 décembre de l'année civile qui suit l'année au cours de laquelle la société a été immatriculée.

La décision de modification des dates d'ouverture et de clôture des exercices sociaux est de la compétence exclusive du Président qui aura tous pouvoirs pour procéder à la modification des présents statuts et aux formalités qui en découlent.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société est actuellement fixé à la somme de 5000 euros divisé en deux mille actions de 2,50 euros chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Article 8 - LIBERATION DES ACTIONS EN CAS D'AUGMENTATION DE CAPITAL

Les actions rémunérant des apports en nature doivent être intégralement libérées dès leur émission.

Les actions émises en rémunération des apports en numéraire doivent être libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de la souscription et le cas échéant de la totalité de la prime d'émission et le solde dans les cinq ans, conformément à la loi.

Article 9 - APPORTS EN INDUSTRIE

Les actions rémunérant des apports en industrie doivent être intégralement libérées dès leur souscription. Elles sont sans valeur nominale. Elles sont inaliénables et sont annulées en cas de décès et en cas de cessation des prestations dues par leur titulaire. Elles ne concourent pas au capital social mais ouvrent les mêmes droits et obligations que les autres actions de la société. La valeur des apports correspondant à ces actions est déterminée à la date de la réalisation des apports en industrie et tous les deux ans, dans les trois mois de la clôture de l'exercice social, conformément à l'article L. 225-8 du Code de commerce. Il est tenu compte de cette réévaluation dans la répartition des dividendes conformément à l'article 17 ci-après et dans les droits et obligations en cas de liquidation, conformément à l'article 18 ci-après.

Article 10 - FORME DES TITRES – ATTESTATIONS D'INSCRIPTION

Les actions ont la forme nominative.

Les attestations d'inscription en compte des actions sont valablement signées par le Président ou par toute personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Article 11 - PRESIDENCE - POUVOIRS

La société est dirigée et administrée par un Président personne physique ou morale, associé ou non de la société. Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée par le ou les associés conformément aux stipulations de l'article 15 ci-après, avec ou sans limite d'âge si le Président est une personne physique.

Les fonctions de Président cessent par l'arrivée du terme du mandat, par démission, à la date où il atteint la limite d'âge, par sa révocation à tout moment et sans motif, par son remplacement par le ou les associés ou par la perte de la qualité d'associé si le Président est associé, un tel événement (dans ce dernier cas) devant faire l'objet d'une notification aux autres associés. La cessation des fonctions de Président, pour quelque motif que ce soit, ne donne lieu au versement d'aucune indemnité sauf décision contraire du ou des associés.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, la révocation et le remplacement s'effectuent par une décision collective des associés. Les fonctions de Président prennent également fin par l'impossibilité d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à deux mois.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs exercés par le ou les associés conformément à la loi et aux présents statuts.

Relèvent de la compétence du Président, que ce dernier soit ou non associé :

- l'établissement du rapport de gestion ; et
- l'arrêté des comptes annuels.

Le Président peut déléguer, sous sa responsabilité, des pouvoirs à tout mandataire de son choix et en particulier à tout salarié de la société, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président (ou le cas échéant auprès de tout mandataire que le Président aura désigné par délégation de pouvoirs conformément aux stipulations du précédent paragraphe).

Article 12 - DIRECTEUR GENERAL – DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Sur proposition du Président, le ou les associés peuvent nommer une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, portant le titre de Directeur Général, associé ou non. Le Directeur Général est nommé avec ou sans limitation de durée, avec ou sans limite d'âge si le Directeur Général est une personne physique.

Sauf limitation expresse résultant de la décision de nomination par le ou les associés, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président. Le Directeur Général représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs exercés par le ou les associés conformément à la loi et aux présents statuts.

Sur proposition du Directeur Général, le ou les associés peuvent nommer une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, chargées d'assister le Directeur Général, portant le titre de Directeur Général Délégué, associé ou non. Le Directeur Général Délégué est nommé avec ou sans limitation de durée, avec ou sans limite d'âge si le Directeur Général Délégué est une personne physique.

Le ou les associés fixent l'étendue des pouvoirs du Directeur Général Délégué.

Les fonctions du Directeur Général et de Directeur Général Délégué cessent par l'arrivée du terme du mandat, par démission, à la date où ils atteignent la limite d'âge, par leur révocation à tout moment et sans motif, par leur remplacement, par le ou les associés ou par la perte de la qualité d'associé s'ils sont associés.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, la révocation et le remplacement s'effectuent par une décision collective des associés. Les fonctions de Directeur Général et de Directeur Général Délégué prennent également fin par l'impossibilité d'exercer leurs fonctions pendant une durée supérieure à deux mois.

En cas de démission, de révocation ou de remplacement du Président, le Directeur Général et le Directeur Général Délégué conservent leurs fonctions et attributions sauf décision contraire du ou des associés.

En cas de démission, de révocation ou de remplacement du Directeur Général, le Président et le Directeur Général Délégué conservent leurs fonctions et attributions sauf décision contraire du ou des associés.

En cas de démission, de révocation ou de remplacement du Directeur Général Délégué, le Président et le Directeur Général conservent leurs fonctions et attributions sauf décision contraire du ou des associés.

La cessation des fonctions du Directeur Général et du Directeur Général Délégué, pour quelque motif que ce soit, ne donne lieu au versement d'aucune indemnité sauf décision contraire du ou des associés.

Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué peuvent déléguer, sous leur responsabilité, des pouvoirs à tout mandataire de leurs choix dans la limite de ceux qui leur sont conférés par les présents statuts, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi.

Article 14 - CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

Les conventions autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée, entre la société et les personnes telles que définies par la loi, sont soumises à l'approbation du ou des associés qui a lieu au plus tard lorsqu'il est statué sur les comptes de l'exercice écoulé. Si la convention est conclue entre la société et son dirigeant (Président ou Directeur Général ou Directeur Général Délégué) également associé unique, il n'y a pas lieu à approbation.

Les conventions sont portées à la connaissance du ou des commissaires aux comptes dans un délai suffisant pour lui permettre d'établir un rapport. Le ou les associés statuent sur ce rapport au plus tard lors de la décision approuvant les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour leurs auteurs d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions sont mentionnées sur le registre de la société tel que visé à l'article 16 ci-dessous.

Article 15 - DECISIONS DU OU DES ASSOCIES – MODALITES

Elles ont pour objet :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat. Les documents correspondants et le rapport de gestion sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes de telle manière qu'ils puissent établir leur rapport. Ces documents sont transmis au comité d'entreprise dans les conditions légales et réglementaires applicables,
- la nomination, la révocation, le remplacement, et le cas échéant la rémunération du Président, la fixation de l'étendue et de la durée de ses pouvoirs,
- la nomination, la révocation, le remplacement, et le cas échéant la rémunération du ou des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués et la fixation de l'étendue et de la durée de leurs pouvoirs,
- la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes,
- la modification de l'objet social,
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social,
- l'approbation des conventions conclues entre la société et les personnes telles que définies par la loi dans les conditions visées à l'article précédent,
- la création d'actions rémunérant des apports en industrie,
- la fusion, la scission de la société ou les apports partiels d'actifs par la société,
- la prorogation de la durée de la société,
- la transformation de la société,
- toute distribution faite aux associés,
- la dissolution et le cas échéant la liquidation de la société,
- l'adoption ou la modification des clauses des statuts relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions, ou à l'exclusion d'un associé et, de façon générale, toute modification des statuts, hormis les cas prévus aux articles 4 et 6 ci-dessus.

Lorsque la société ne comporte qu'un associé, celui-ci ne peut pas déléguer les pouvoirs ci-dessus.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, ou un seul associé n'exerçant pas la fonction de Président, les décisions sont prises par consultation écrite, suivant les modalités ci-dessous :

- les résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information du ou des associés, sont adressés par le Président à chacun d'eux, par tous moyens, et au comité d'entreprise dans les mêmes conditions ;
- le ou les associés disposent d'un délai de cinq jours calendaires à compter de leur réception pour faire connaître leur décision par tous moyens ; et
- tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Les trois alinéas précédents ne s'appliquent pas lorsque l'associé unique est également Président de la société.

La consultation est relatée dans un procès-verbal établi par le Président et auquel sont annexées le cas échéant les réponses du ou des associés.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 227-19 du Code de commerce ou d'autres dispositions légales requérant l'unanimité des associés pour certaines décisions, les autres décisions collectives sont prises à la majorité simple des voix.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Le droit de vote attaché aux actions représentatives d'apports en industrie est proportionnel au nombre d'actions que ces apports représentent.

Les décisions sont répertoriées chronologiquement sur le registre de la société, suivant les modalités de l'article 16.

Article 16 - REGISTRE

Les décisions et conventions visées dans les présents statuts sont répertoriées chronologiquement sur un registre tenu au nom de la société.

Les copies ou extraits des décisions répertoriées dans ce registre sont valablement certifiés conformes par le Président ou par toute personne habilitée à cet effet par ce dernier.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 17 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Le compte de résultats qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être inférieure à ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, il est prélevé successivement par le ou les associés :

1° les sommes reconnues utiles par le ou les associés pour constituer ou compléter toutes réserves ordinaires ou extraordinaires, ou pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ;

2° le solde disponible après ces prélèvements, pour le répartir respectivement entre toutes les actions sous forme de dividendes, proportionnellement à la quotité du capital et le cas échéant aux actions représentatives des apports en industrie.

Le ou les associés, sur proposition du Président, peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés sont fixées par le ou les associés.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Article 18 - LIQUIDATION

Hormis les cas de fusion, de scission et de transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique par application de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

La décision de liquidation prise par le ou les associés règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe les pouvoirs.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions du Président et le cas échéant du Directeur Général et du Directeur Général Délégué et, sauf décision contraire, à celles des commissaires aux comptes.

Le ou les associés peuvent toujours révoquer et remplacer le ou les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible entre les associés sans être tenus à aucune formalité de publicité et de dépôts de fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Le ou les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige (sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code de commerce) et, en tout état de cause, en fin de liquidation, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 19 - CONTESTATION

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et le ou les associés et le ou les dirigeants eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents du siège social.

Article 20 - IDENTITE DU PRESIDENT DE LA SOCIETE DESIGNE A LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Conformément aux articles L. 227-1 al.3 et L. 225-16 du Code commerce, SPAFI S.A.S. (SOCIETE DE PARTICIPATIONS FINANCIERES ET INDUSTRIELLES), société par actions simplifiée au capital de 3.012.175.416 euros, ayant son siège social à Courbevoie (92400), Les Miroirs, 18 avenue d'Alsace, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 572 228 179 R.C.S. NANTERRE, est nommée Président de la Société sans limitation de durée.

Article 21 - IDENTITE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES DESIGNES A LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Conformément aux articles L. 227-1 al.3 et L. 225-16 du Code commerce, Monsieur Patrick POLIGONE, domicilié au 28 rue de Saint-Petersbourg, 75008 PARIS, est nommé Commissaire aux comptes titulaire et M. Éric BULLE, du Cabinet PricewaterhouseCoopers, domicilié au 63 rue de Villiers, 92208 Neuilly-sur-Seine Cedex, est nommé Commissaire aux comptes suppléant.

Article 22 - IDENTITE DE L'ASSOCIE UNIQUE, PERSONNE MORALE AYANT SIGNE LES PRESENTS STATUTS

Conformément à l'article R. 224-2 du Code de commerce, il est indiqué ci-dessous l'identité de la personne morale au nom de qui ont été signés les présents statuts :

- SPAFI S.A.S. (SOCIETE DE PARTICIPATIONS FINANCIERES ET INDUSTRIELLES), société par actions simplifiée au capital de 3.012.175.416 euros, ayant son siège social à Courbevoie (92400), Les Miroirs, 18 avenue d'Alsace, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 572 228 179 R.C.S. NANTERRE, représentée par son Président, M. Laurent GUILLOT.

Article 23 - SOUSCRIPTION DES ACTIONS

Conformément à l'article R. 224-2 du Code de commerce, la totalité des actions nominatives au nominal de quinze euros (15 €) chacune composant le capital social a été souscrite en numéraire et intégralement libérées à la souscription par la soussignée :

SPAFI S.A.S. (SOCIETE DE PARTICIPATIONS FINANCIERES ET INDUSTRIELLES) 2.000
représentée par son Président, M. Laurent GUILLOT

Article 24 - MANDAT D'AGIR AU NOM DE LA SOCIETE

SPAFI S.A.S. donne pouvoir à Mme Laurence MONOD pour agir au nom de la société et effectuer notamment l'opération suivante dans l'intérêt social :

- conclure la location nécessaire à l'installation du siège social pour une durée et moyennant, le cas échéant, un loyer convenu avec le bailleur.

A cet effet, passer et signer tous actes et pièces, souscrire tous engagements et généralement faire le nécessaire, pour les besoins de l'immatriculation de la présente société.

L'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise des engagements pris par la société.

Article 25 - POUVOIRS

En vue de procéder à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés et d'accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité requises à cet effet, tous pouvoirs sont donnés à Mme Laurence MONOD.

PONT-A-MOUSSON,
Le 23 décembre 2020

